

Rapport sur l'affaire du soldat Bonnot Joanny, du  
56<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, laquelle a fait l'objet d'un ordre d'information donné  
par M<sup>r</sup> le Général C<sup>te</sup> la 15<sup>e</sup> Division =

Le 16 mai 1915, le soldat Bonnot Joanny du 56<sup>e</sup> Régiment  
d'Infanterie, abandonna sa compagnie au bois pelut taubis  
qu'elle gagnait les tranchées; il fut arrêté par une patrouille au bord  
du ravin.

Bonnot interrogé par nous prétend s'être endormi près de  
sa compagnie, et ne s'être réveillé qu'en fin de jour; c'est à ce moment  
qu'il fut arrêté alors qu'il allait se mettre à la recherche de sa unité.

Nos conclusions tendent à ce que le soldat Bonnot Joanny du  
56<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie soit mis en jugement pour avoir le 16 mai 1915  
au bois pelut commun de Kerive (Kerive) abandonné son poste, en présence  
de l'ennemi, en quittant sans autorisation sa compagnie chargée  
d'aller occuper des tranchées. (Crime prévu et puni par l'article 213 du Code de Justice militaire,

tenit aux Bois, le 24 Mai 1915.

Le commissaire rapporteur

Jean Douven

Monsieur le Général commandant la 15<sup>e</sup> Division d'Infanterie.

d'interrogatoire ou de confrontation, d'urgence, par le rapporteur, dans le cas prévu par la loi du 15 juin 1899.

(Art. 7 de la loi du 8 décembre 1897.)

(1) Gouvernement militaire; Région de corps d'armée (intérieur); Division militaire (Algérie) ou Colonie.

(2) Nom et grade.

(3) Lieu où s'est fait l'interrogatoire.

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT

d<sup>(1)</sup> la 13<sup>e</sup> Division d'Infanterie

séant à Mendace Bois

PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE OU DE CONFRONTATION.

L'AN mil neuf cent quinze, le vingt quatre Mai à 8 heures 1/2 du soir, nous Lieutenant Vermeil Commis rapporteur près le Conseil de guerre, assisté de l'adjudant Baudron Commis, greffier, en la salle de guerre

avons fait comparaître (~~ou amener~~) devant nous, à l'effet de l'interroger (~~ou de le confronter~~), l'inculpé ci-après dénommé, lequel, enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, demeure, ainsi que des autres énonciations touchant son état civil et sa famille, a fourni les indications suivantes :

Nom : Bonnot (célibataire)  
Prénoms : Jean  
Surnoms :  
Qualité : Soldat au 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie

Profession de cultivateur, âgé de 33 ans  
demeurant avant son entrée au service à Gibles (autr Charolles)  
né le 18 décembre 1881, à Gibles  
arrondissement de Charolles, département  
de Saône et Loire, fils de Antoine  
et de Jeanne Corniloup.

Classe de 1901, subdivision de Mâcon  
ayant tiré au sort dans le canton de La Clayette  
département de Saône et Loire, le n° 9.

6-384-1015.

*Mendace Bois*

Après avoir constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés, et lui avons déclaré qu'en conséquence il est instruit à son égard, du chef d'avoir, ~~abandonné son poste~~  
*en présence de l'ennemi.*

et l'avons averti que :

~~Vu l'urgence résultant de ce que le sieur  
indiqué comme témoin utile (ou comme victime) serait en danger de mort;~~

~~Ou : Vu l'urgence résultant de ce qu'il existe des indices sur le point de  
disparaître, à savoir (mentionner les indices);~~

~~Ou : Attendu que le délit étant flagrant, nous nous sommes transporté sur  
les lieux;~~

~~Nous avons procédé à son interrogatoire (ou à sa confrontation avec le  
témoin ci-après dénommé) dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi  
du 8 décembre 1897.~~

*Q. - Reconnaissez-vous avoir, le 16 mai 1915, abandonné  
votre compagnie, chargé d'aller occuper des tranchées -  
et avoir été avisé le lendemain par une patrouille -*

*R. - Je m'étais endormi à proximité de ma compagnie  
et je ne l'ai pas entendue partir - Quand je me suis  
réveillé au petit jour, je me suis mis à la recherche de  
ma compagnie, et j'ai trouvé une patrouille à  
laquelle des renseignements sur l'emplacement de  
ma compagnie - Le chef de patrouille me fit  
conduire au Commandant et de là je ai rejoint  
ma compagnie aux tranchées.*

*Lecture faite à l'inculpé du présent procès  
verbal il a déclaré ses réponses fidèlement transcrites  
y persister et a signé avec nous et le greffier.*

*[Signature]*

*Bonnot*

*Jeanneumont*

(A) Si l'inculpé a déjà comparu et si c'est au cours de l'instruction que, en présence de l'un des trois cas visés par l'article 7 de la loi du 8 décembre 1897, le rapporteur a jugé nécessaire de l'interroger ou de le confronter hors de la présence de son conseil ou sans que celui-ci ait été dûment avisé, remplacer la première partie de la formule par une rédaction telle que la suivante :

« Avons fait amener devant nous l'inculpé N. . . . , dont la première comparution est constatée par procès-verbal du  
et l'avons averti que (le reste comme ci-dessus) ».

Au nom du Peuple Français

# Jugement

Ce jourd'hui 27... Mai... 1915

Le Conseil de guerre de la 15<sup>e</sup> Division d'infanterie, délibérant  
à huis clos, le Président a posé les questions suivantes :

1<sup>ere</sup> question - Le soldat Bonnot Joanny  
du 56<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, est-il coupable  
d'avoir, le 16 Mai 1915 au bois Meulot, Commune  
de Meirieu (Meuse), abandonné son poste en  
quittant sans autorisation sa compagnie  
chargée d'aller occuper des tranchées ?

2<sup>e</sup> Question - Ledit abandon de poste a-t-il eu  
lieu en présence de l'ennemi ?

3<sup>e</sup> Question - Procès d'office par le président en cas de réponse négative sur la 2<sup>e</sup> question  
Ledit abandon de poste a-t-il eu lieu  
sur un territoire en état de guerre ?

Nombre de voix	
Oui	Non